



ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°40/26

Le Maire de Livernon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2026-06-68 en date du 01/06/2026 fixant les droits de place pour les commerçants ambulants,
Vu les documents reçus, extrait Kbis, attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, extrait du registre de sécurité,

Considérant la demande en date du **21/09/2026** présentée par « **La piste du rire et ses amis** » représentée par **Mme GUICHENEY Alexandra**, domiciliée à **Talence (33 400), 91 rue de la République**, à l'effet de prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public en date du 03/09/2026, N°40/26.

ARRÊTE

Article 1 : **Mme GUICHENEY Alexandra**, gérante de « **La piste du rire et ses amis** » est autorisée à occuper le domaine public du 24 au 30 septembre 2026, afin d'installer son chapiteau à la place de la «Passerate».

Article 2 : Cette autorisation est accordée à **Mme GUICHENEY Alexandra**, à titre précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ou de sécurité ne sont pas respectées, ce sans indemnités ou pour des raisons d'intérêt public.

En cas de non reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnité.



Article 3 : L'espace occupé devra rester propre et bien ordonné, l'entretien étant à effectuer par **Mme GUICHENEY Alexandra**.

Article 4 : Tout équipement à gaz ou électrique est interdit sur le domaine public. Toute publicité, enseigne ou pré-enseigne sont interdites sur le domaine public.

Article 5 : Cette occupation est soumise à redevance forfaitaire selon les conditions prévues par délibération du 01/06/2026 du Conseil Municipal, à savoir :

Stationnement temporaire cirques et spectacles/ jour : 2 € / jour
2,00 € x 7 jours = 14 €

Article 6 : Le mobilier devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le mobilier devra être installé sur la zone délimitée.

Article 7 : L'usage du domaine public accordé par la présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de responsabilité. À ce titre, il devra souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution et affichage ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon, le **22/09/2026**
Le Maire,
Jérôme BELIN.

